

Le 29 octobre 2020

***Transmis électroniquement***

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et  
des télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336. Réplique aux interventions.**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'*Alliance des producteurs francophones du Canada* (APFC) souhaite soumettre sa réplique aux observations déposées en réaction à la demande d'allègement réglementaire soumise par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) qui fait l'objet de l'avis mentionné en rubrique.
2. L'APFC représente les producteurs indépendants francophones œuvrant dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Porte-parole du secteur de l'audiovisuel et de la production en télévision, cinéma et médias numériques depuis 1999, l'APFC regroupe les entreprises franco-canadiennes de production indépendante établies d'est en ouest au Canada, à l'exception du Québec. Ses membres sont donc directement concernés par la demande de l'ACR et seraient fortement et négativement affectés si la demande de l'ACR était acceptée tel que déposée.

### **Inacceptabilité de la proposition d'allègement de l'ACR**

3. L'APFC tient d'abord à réitérer l'inacceptabilité de la proposition de « conformité présumée » aux obligations réglementaires et conditions de licence de tous les diffuseurs privés pour l'année de radiodiffusion 2019-2020 et ce, quel que soit l'ampleur des sommes non dépensées au titre des dépenses d'émissions

canadiennes (DÉC) et, lorsqu'elles s'appliquent, des dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN), des dépenses d'émissions originales canadiennes (DÉOC) et des dépenses de production indépendante, y compris d'émissions indépendantes réalisées par les producteurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

4. Et ce, sans que les montants dépensés en moins à ces titres en 2019-2020 ne soient compensés d'aucune façon au cours des années subséquentes : : « *The Commission would not require any shortfalls or under-expenditures resulting from this broadcast year (2019-2020) to be carried forward or « made up » in any way* ». <sup>1</sup> L'APFC s'oppose par ailleurs, pour les mêmes raisons, à la proposition de Corus Entertainment de calculer les obligations de DÉC et d'ÉIN pour 2019-2020 non pas en pourcentage des revenus de 2018-2019 mais en pourcentage des revenus de 2019-2020. <sup>2</sup>
5. Dans les deux cas de figure, l'objectif et l'effet concret de ces propositions seraient d'imposer aux producteurs d'émissions canadiennes une réduction des DÉC équivalant au **double** de la baisse de revenus subie par le diffuseur. En effet, le mécanisme actuel de fixation des obligations de DÉC et de dépenses d'ÉIN prévoit déjà que toute baisse de revenus d'un diffuseur pour une année donnée lui accordera une baisse proportionnelle de ses obligations de dépenses pour l'année subséquente. Si, par exemple, les revenus d'un diffuseur ont chuté de 20 % en 2019-2020, ses obligations de DÉC et d'ÉIN seront automatiquement réduites de 20 % en 2020-2021. Or, ce que les propositions de Corus et de l'ACR permettraient, c'est qu'une baisse de 20 % des revenus d'un diffuseur en 2019-2020 puisse se traduire par **deux** baisses de dépenses de 20 % chacune : 20 % en 2019-2020 et 20 % en 2020-2021. Ce qui est totalement inéquitable et abusif. Et aucun des arguments avancés par les diffuseurs ne réussit à justifier une telle approche.
6. Il en est de même des propositions de certains diffuseurs, dont Québecor Média inc. (« QMI ») <sup>3</sup>, qui demandent au Conseil de réduire le pourcentage des revenus bruts de l'année antérieure devant être alloués aux DÉC ou aux dépenses d'ÉIN. Il n'existe aucune justification possible à une telle baisse de pourcentage puisque les conditions de licence actuelles prévoient déjà une proportionnalité parfaite entre baisse de revenus et baisse des obligations de dépenses de l'année subséquente. Aller au-delà serait encore une fois inéquitable et disproportionné.

### **Possible exagération de la baisse de revenus des diffuseurs canadiens en 2019-2020 et des conséquences sur leur capacité de respecter leurs obligations.**

7. L'APFC note que l'ACR dans sa demande initiale, comme de nombreux groupes de radiodiffusion dans leurs interventions, insiste essentiellement sur les baisses de revenus publicitaires subies au troisième trimestre (avril/mai/juin), au cours de la période de confinement généralisé, chiffres à l'appui. Mais les interventions soumises

---

<sup>1</sup> Lettre de l'ACR du 13 juillet 2020, paragraphe 22.

<sup>2</sup> Au paragraphe 4 de son intervention.

<sup>3</sup> Au paragraphe de son intervention

le 19 octobre dernier demeurent généralement vagues sur l'ampleur du rebond qu'ils ont expérimenté au quatrième trimestre (juillet-août-septembre).

8. Dans les marchés anglophones, une étude récente de Standard Media Index (SMI)<sup>4</sup> permet de jeter un éclairage général sur ce quatrième trimestre. Elle établit que les revenus publicitaires de la télévision canadienne ont bondi de 39 % au quatrième trimestre. Rappelons que dans sa demande initiale, l'ACR projetait, dans son exemple A (paragraphe 34), une *baisse* de 45 % des revenus publicitaires du diffuseur en juillet et août. On ne peut guère imaginer une hypothèse plus éloignée de la réalité moyenne de l'industrie.
9. Au quatrième trimestre de 2019-2020, les revenus publicitaires des diffuseurs canadiens n'étaient en effet que 7 % plus bas que ceux du même trimestre de 2018-2019. L'étude portant sur quatre pays, il est intéressant de noter que la télévision canadienne est celle dont les revenus publicitaires se sont le plus fortement redressés au quatrième trimestre, avec un écart de - 7 % par rapport au même trimestre en 2019, par rapport à - 8 % aux États-Unis, -21 % en Grande-Bretagne et -22 % en Australie. Si on ajoute à cela, comme nous l'avions déjà souligné dans notre intervention initiale, que les grands groupes de radiodiffusion soulignent à grand trait l'ampleur des pertes appréhendées de leurs réseaux généralistes mais sont beaucoup plus discrets sur la nature des pertes de leurs nombreux services facultatifs, qui disposent d'une double source de revenus (redevances et publicité), on peut s'interroger à bon droit à savoir si leur situation en termes de revenus globaux est aussi catastrophique que l'ACR et certains diffuseurs veulent bien nous le faire croire.
10. D'ailleurs, dans le marché francophone, nous constatons que Bell Média<sup>5</sup> et Québecor Média<sup>6</sup>, les deux plus grands joueurs, ainsi que TV5 Québec Canada<sup>7</sup> et RDS<sup>8</sup>, indiquent tous qu'ils ne prévoient aucune non-conformité en termes de dépenses pour l'année 2019-2020. Et ce, du fait 1) que lorsque le confinement généralisé a été décrété à la mi-mars, la saison automne-hiver était terminée et que bon nombre des émissions destinées à la saison printemps-été étaient déjà produites (ce qui est vrai aussi dans le marché anglophone) et 2) qu'ils disposaient de surplus de dépenses de 2018-2019 qu'ils pouvaient faire valoir en 2019-2020, en plus de la flexibilité du 5 % en moins que leur accordent leurs conditions de licence.
11. L'APFC invite donc le Conseil à faire preuve de prudence et à s'assurer de l'ampleur réelle des baisses de revenus des différents diffuseurs canadiens avant d'adopter des mesures qui pourraient être disproportionnées par rapport à la nature et à l'incidence concrètes du problème.

---

<sup>4</sup> Digital and TV ad spend fuel summer rebound, publié dans CARTT, le 26 octobre 2020. Note: L'article parle du troisième trimestre sur la base d'une année de calendrier (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), ce qui correspond au quatrième trimestre de l'année de radiodiffusion (1<sup>er</sup> septembre au 31 août)

<sup>5</sup> Au paragraphe 23 de son intervention.

<sup>6</sup> Au paragraphe 16 de son intervention.

<sup>7</sup> Aux paragraphes 4 et 5 de son intervention.

<sup>8</sup> Au paragraphe 23 de l'intervention de Bell Média.

## Ajustement à notre proposition initiale

12. La demande initiale de l'ACR, déposée en juillet, demandait un allègement réglementaire pour l'année de radiodiffusion 2019-2020 qu'elle tentait de justifier par la baisse des revenus publicitaires du troisième trimestre. C'est donc à cette demande que nous avons réagi dans notre intervention du 19 octobre.
13. Depuis les choses ont évidemment évolué et l'APFC constate que nombre d'interventions de diffuseurs soumises le 19 octobre 2020, demandent plutôt un allègement pour l'année de radiodiffusion 2020-2021, qu'elles justifient non pas tant par une baisse appréhendée des revenus, que par l'impossibilité dans laquelle se sont retrouvés les producteurs de contenu canadien de réaliser les émissions originales canadiennes qui devaient être diffusées à l'automne-hiver 2020-2021, en raison du confinement généralisé, des problèmes d'assurance et de fermeture des frontières aussi bien interprovinciales que nationales, qui ont sévi depuis mars 2020 et dont certains perdurent encore aujourd'hui.
14. Dans notre intervention, nous avons proposé que tout sous-financement en termes de dépenses d'émissions canadiennes, d'émissions originales canadiennes, d'émissions d'intérêt national, d'émissions indépendantes et d'émissions produites par des producteurs des CLOSM en 2019-2020 doive être compensé d'ici la fin de la période de licence, quitte en certains cas, à accorder un renouvellement administratif d'un an à certains diffuseurs plus durement touchés de façon à leur donner plus de temps pour ce faire.
15. Pour mettre en œuvre cette proposition, nous avons suggéré l'adoption de deux modalités fort simples d'application, soit :
  - a) **Supprimer exceptionnellement la limite de 5 % des dépenses minimales requises pouvant être non-dépensées au cours de l'année de radiodiffusion 2019-2020.**
  - b) **Supprimer l'obligation de dépenser *au cours de la prochaine année de la période de licence*, en plus des dépenses minimales exigées pour l'année, le plein montant des dépenses en moins de l'année précédente.**
16. Et ce, à la condition expresse que toute somme non-dépensée en 2019-2020 soit compensée au cours de la période de licence de sorte, comme l'exige la condition de licence standard, que le titulaire s'assure de consacrer en émissions canadiennes et en émissions d'intérêt national au moins le total des dépenses minimales exigées, au cours de la période de licence.
17. Soulignons que c'est là le principe que le Conseil a mis en œuvre dans les décisions CRTC 2005-387 et 2005-388, qui autorisait respectivement Sportsnet et TSN/RDS à dépasser la limite de 5 % en 2014-2015 en raison du lock-out de la

Ligue nationale de hockey, à condition de « *dépenser le plein montant des sommes non engagées avant la fin de la période d'application de la licence* ». Jamais le Conseil n'a établi de « politique » ou de « pratique » voulant qu'il faille accorder un nombre d'années prédéterminé à ces diffuseurs pour compenser la non-conformité. Ce sont les aléas des dates de fin de leur période de licence par rapport à l'année de la non-conformité qui ont fait que cela conférerait à ces services respectivement cinq et quatre ans pour compenser. Ce que le Conseil a réitéré dans ces décisions, c'est le principe fondamental à l'effet que le plein montant non dépensé au cours d'une année donnée doit être compensé au cours de la période de licence.

18. L'APFC considère que l'approche que nous avons préconisée, qui est également celle du Conseil, demeure tout-à-fait pertinente dans son principe. L'APFC reconnaît toutefois que les périodes de licence sont aujourd'hui plus courtes (5 ans) et qu'il pourrait être difficile de compenser les problèmes de sous-financement des DÉC et des dépenses d'ÉIN de 2020-2021 dès l'année suivante, pour ceux dont les licences expirent le 31 août 2022.
19. C'est pourquoi l'APFC souhaiterait suggérer au Conseil d'accorder à tous les diffuseurs un an de plus que leur période de licence actuelle pour compenser les sommes non-dépensées en 2019-2020 ou 2020-2021<sup>9</sup>. Et ce, soit en maintenant leurs périodes de licence inchangées, soit en leur accordant un renouvellement administratif d'un an.
20. Contrairement à Corus<sup>10</sup> qui s'y oppose, nous croyons qu'il aurait des avantages indéniables à opter pour des renouvellements administratifs.
21. Premièrement, à défaut de renouvellements administratifs, le Conseil devra probablement amorcer le processus de renouvellement de licences des grands groupes de radiodiffusion en août 2021, soit dans à peine dix (10) mois. À ce moment, les dernières données publiées dont les diffuseurs pourront faire état et verser au dossier public seront celles de l'année de radiodiffusion 2019-2020. Une année atypique, marquée par des baisses de recettes publicitaires et, éventuellement, par des non-conformités au cadre réglementaire et(ou) à certaines de leurs conditions de licence. Ce qui, à notre avis, ne permettrait ni au Conseil ni aux intervenants d'aborder ces renouvellements dans un contexte serein et bien informé.
22. Deuxièmement, on sait que le ministre du Patrimoine canadien entend déposer, pour donner suite au rapport Yale, un projet de révision de la *Loi sur la radiodiffusion* qui pourrait avoir des incidences importantes sur le cadre législatif et réglementaire dans lequel devront œuvrer l'ensemble des entreprises de

---

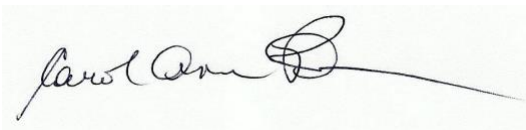
<sup>9</sup> Pour ceux qui, comme Bell Média, Québecor Média et TV5 Québec Canada, ont respecté intégralement leurs conditions de licence en 2019-2020 mais anticipent de ne pouvoir le faire en 2020-2021, la suppression de la limite de 5 % pourrait s'appliquer en 2020-2021.

<sup>10</sup> Paragraphe 44 de son intervention.

radiodiffusion exerçant leurs activités au Canada. Or, ce projet de loi n'a toujours pas été déposé et il apparaît hautement improbable qu'il puisse être, déposé, étudié en commission parlementaire, adopté puis sanctionné dans un délai de dix (10) mois. Des renouvellements administratifs accroîtraient les chances que ces renouvellements s'effectuent dans le contexte de la nouvelle législation et soient plus pertinents.

23. Troisièmement, des renouvellements administratifs permettraient de respecter le principe qui est inscrit dans les conditions de licence des services, qui a été réaffirmé en 2005 dans un contexte exceptionnel affectant durement les chaînes de sports, à savoir que le plein montant des sommes non dépensées au cours d'une année donnée doit être compensé au cours de la période de licence.

24. En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.



Carol Ann Pilon  
Directrice générale,  
Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC)

c. c. [Mme Lenore Gibson](#), Présidente, Association canadienne des radiodiffuseurs